



Arrêté permanent n°25-AP-0019
Portant réglementation de la circulation

D117 du PR 35+700 au PR 36+780

LES BELLEVILLE -
(VAL THORENS)
INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIETONS

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 29 avril 2025 relatif aux délégations de signature

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité (risque permanent d'avalanches du 15 novembre au 15 mai de chaque année), il convient de réglementer la circulation des piétons sur la route Départementale (RD) n°117 entre les points de repère 35+0500 et 36+0780 (sortie d'agglomération) sur le territoire de la commune des Belleville (Val Thorens - hors agglomération) dans les deux sens de circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La circulation des piétons est interdite dans les deux sens sur la RD117 du PR 35+0700 au PR 36+0780 (LES BELLEVILLE-VAL THORENS) situés hors agglomération du 15 novembre au 15 mai de chaque année.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

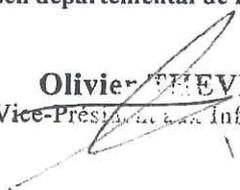
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le 22 août 2025

Le Président du Conseil départemental de la Savoie et par délégation,


Olivier CHEVENET
Vice-Président des Infrastructures

DIFFUSION:

- Le Maire de LES BELLEVILLE
- PC OSIRIS
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SDIS
- SMUR

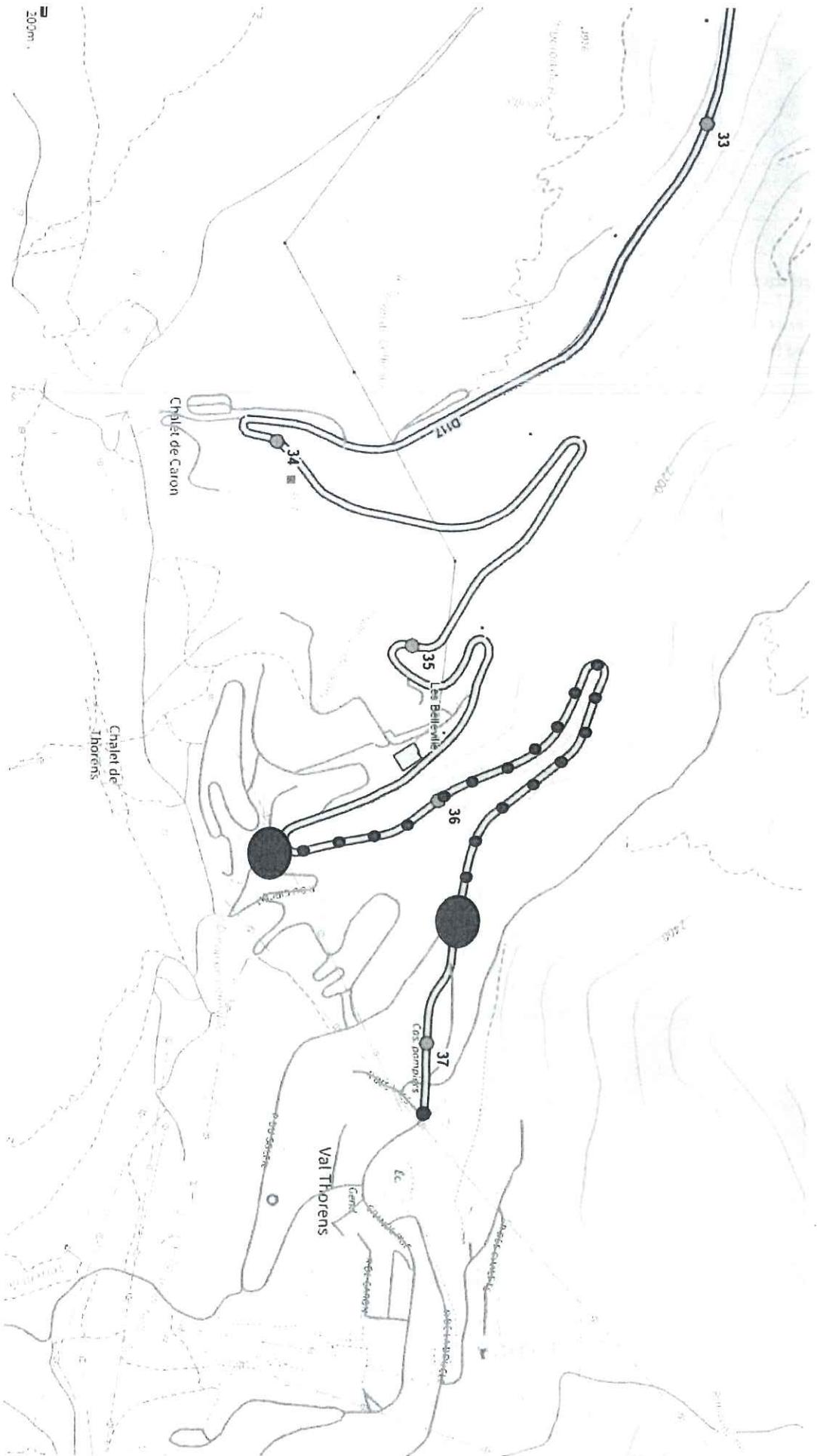
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- 8 SEP. 2025

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale





SECTION D'APPLICATION DE L'ARRÊTE D'INTERDICTION AUX PIÉTONS PENDANT LA PÉRIODE DU 15 NOVEMBRE AU 15 MAI CHAQUE ANNÉE